

N° 8

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Karine Renuart, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, Mme Laura Leyman, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Impositions communales pour les exercices 2026 à 2031 — Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium — Décision — Vote

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'usage de cercueils en polyester (matériau non biodégradable) représente un coût de gestion (horaire et technique) supplémentaire ainsi qu'un coût de traitement du matériau par une filière plus onéreuse lors de leur recyclage à l'occasion de l'assainissement de la sépulture par la commune, par rapport au cercueil en bois classique ;

Considérant qu'afin de ne pas favoriser l'utilisation de cercueils en polyester (matériau non biodégradable), il est proposé d'appliquer une taxe sur l'utilisation de ce type de cercueil ;

Considérant que ladite taxe comporte des enjeux à la fois financiers et environnementaux ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit, en son article L1232-2, §5 que l'inhumation ou la dispersion des cendres est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant que ces catégories sont donc exonérées pour leur inhumation, leur dispersion ou la conservation de leurs cendres ;

Considérant que la perte d'un enfant représente une épreuve à laquelle il convient de ne pas ajouter un facteur de détresse économique ;

Considérant que, dès lors, les fœtus, les enfants mort-nés et les enfants âgés de maximum 12 ans révolus à leur décès seront exonérés pour leur inhumation, la dispersion ou la conservation de leurs cendres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2025 ;

DÉCIDE par 10 voix pour et 4 voix contre (Messieurs Cornil, Bardoux, Mohymont et Madame Duvivier) :

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels et la dispersion ou la conservation des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et une taxe sur l'utilisation d'un cercueil en polyester.

Art. 2. La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'Administration communale, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres ou d'un autre mandataire.

Art. 3. Le taux de la taxe sur l'inhumation des restes mortels et la dispersion ou la conservation des cendres provenant de l'incinération des restes mortels est fixé à :

- 375 € par inhumation,
- 375 € pour la dispersion des cendres,
- 375 € pour la conservation des cendres par une mise en columbarium, en caverne ou en caveau.

Une taxe d'un montant équivalent est due également pour une inhumation ou une conservation des cendres surnuméraires dans une concession.

Art. 4. Le taux de la taxe pour l'inhumation en caveau d'un cercueil en polyester ventilé est fixé à 150 € par cercueil en polyester, à payer en plus de la taxe d'inhumation.

Art. 5. L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour :

- les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Lobbes ;
- les personnes ayant habité deux tiers de leur existence ou plus à Lobbes avant leur départ pour une autre commune ;
- les personnes trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Lobbes quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées en maison de repos au moment de leur décès si leur dernier domicile avant leur domiciliation en maison de repos était établi à la Commune de Lobbes ;
- les indigents ;

Art. 6. La taxe est payable au comptant entre les mains d'un préposé du service de l'Etat Civil et des Cimetières de l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est exigible conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel/une sommation de payer sera envoyé(e) au redevable, par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable.

Art. 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **La déléguée à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.
- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : déclaration du redevable.
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

La Directrice générale f.f.


Tanya Sidiras.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre


Steven Royez.